



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Province de Québec  
MRC de Rivière-du-Loup  
Municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène

Règlement numéro : 216

### Règlement concernant la circulation des véhicules lourds.

291 fmv-

ATTENDU QUE l'article 261 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur un pont dont l'entretien est sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur ces ponts afin d'assurer sa protection et la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Omer Gendron lors de la séance générale tenue le 4 octobre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Lebel, appuyé par Omer Gendron que le présent règlement soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«véhicule routier» : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mis électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à des véhicules routiers;

«ensemble de véhicules routiers» : un ensemble de véhicules formés d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

2. La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est prohibée sur le pont «P-06491» de la route Pelletier et le pont «P-06552» de la route Poitras traversant tous deux la Rivière Verte indiqué au plan annexé, sauf si le conducteur est expressément autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de circulation.
3. Cette interdiction est indiquée au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la signalisation routière.
4. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.
5. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports conformément aux dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Adopté le 15 novembre 1999  
Copie conforme certifiée

Publié le 23 novembre 1999

François Michaud Secr-trésorier Vincent Dionne, maire